Bonjour à toutes et tous,

Voici en texte de réflexion une proposition de modification du mandat du Fonds des arrêtéEs de l'ASSÉ. L'équipe actuelle du comité légal a travaillé sur cette proposition à partir de celle rédigée par l'équipe en place en 2014, qui n'avait au final jamais pu être discutée lors des Congrès de l'ASSÉ.

Depuis la création du comité légal et du fonds des arrêtéEs, son mandat n'a donc jamais été officiellement modifié. Il nous apparaît nécessaire de modifier le mandat du Fonds afin qu'il reflète la volonté des associations membres et les pratiques en cours depuis quelques années au sein du comité légal, toutes destinées à répondre aux demandes des personnes qui contactent le comité afin d'obtenir un soutien financier.

Nous vous invitons donc à en prendre connaissance, à le comparer avec le mandat actuel qui se trouve à l'Annexe I des Statuts et Règlements de l'ASSÉ, et à en discuter lors du Congrès et en Assemblée générale.

Malheureusement, aucun-e membre du comité légal ne pourra être présent-e lors du présent Congrès – on s'en excuse! - mais nous sommes disponibles pour discuter avec vous de cette proposition. N'hésitez donc pas à nous écrire au legal@asse-solidarite.qc.ca.

Bon Congrès!

Solidairement,

Julie, Lynda et Sarah, du comité légal

**ANNEXE I : FONDS DES ARRÊTÉ-E-S**

**Article A27 :PRINCIPES**

Le fonds est solidaire avec toutes les personnes arrêtées dans le cadre de manifestations et d'actions en accord avec les principes et les revendications de l'ASSÉ, et celles visées par des mesures administratives ou disciplinaires par des administrations d'établissements d'enseignement, peu importe leur rôle dans l’organisation ou leur position politique.

Le fonds considère que ces personnes ont droit à un soutien humain, financier et logistique. Le comité légal de l'ASSÉ tente de répondre à l'ensemble des besoins exprimés par elles et considère qu'aucune personne ne devrait être contrainte de plaider coupable à une accusation en raison d’un manque de ressources.

**Article A28 : CRITÈRES**

Le fonds est principalement destiné aux personnes arrêtées dans le cadre de manifestations et d'actions en accord avec les principes et les revendications de l'ASSÉ, et à celles visées par des mesures administratives ou disciplinaires par des administrations d'établissements d'enseignement, et qui ont établi un contact avec le comité légal de l'ASSÉ.

• Les ressources financières sont allouées aux personnes qui en font la demande en fonction des priorités suivantes :

1. Aux personnes faisant face à des accusations criminelles, en particulier celles qui engendrent un risque considérable d'emprisonnement;

 1.1 Procès individuel : en cas de refus à l'Aide juridique, le Fonds couvre tous les frais liés à la défense. En cas d'obtention d'un mandat de l'Aide juridique avec contribution, le Fonds couvre le montant de la contribution demandée;

 1.2 Procès commun de plusieurs personnes (arrestation de masse au criminel ou arrestations individuelles au criminel lors d'un même événement) : le soutien du Fonds est déterminé en fonction, notamment, des critères suivants : nombre de personnes arrêtées - nombre de mandats obtenus auprès de l'Aide juridique - nombre d'avocat-e-s représentant le groupe - durée et complexité du dossier;

2. Aux personnes faisant face à des mesures administratives ou disciplinaires par des administrations d'établissements d'enseignement, telles que les expulsions ou les menaces d'expulsion;

3. Aux personnes faisant face à des accusations pénales (ex. : contraventions, arrestations de masse);

4. Aux personnes ciblées pour leur rôle dans l’organisation politique.

Considérant les transformations et l'expansion des formes de répression, le comité légal de l'ASSÉ dispose d'une flexibilité dans l'application de ses mandats, orientée vers la préoccupation d'apporter son soutien aux personnes visées par de nouvelles formes de répression.

• Dans l'évaluation des demandes de soutien financier, le comité prend en considération les critères suivants :

- Les autres ressources (Aide juridique, associations locales, etc.) auxquelles les personnes ont accès;

- Les risques pour les individu-e-s ciblé-e-s et les impacts sur leur vie;

- Le profilage politique;

- L'équité entre les demandes;

- L'impact d'une décision juridique sur les luttes en cours;

- Des considérations autres.

**Article A29 : FRAIS COUVERTS**

Cette liste s'applique aux personnes qui se représentent de manière autonome ainsi qu'aux personnes représentées par avocate ou avocat.

1. Paiement des cautions de libération;

2. Honoraires des avocats et des avocates (une entente préalable avec le Comité légal est nécessaire);

3. Frais juridiques (transcriptions, etc.);

4. Frais logistiques (transport au lieu de l'audience, etc.);

5. Demandes d’accès à l’information;

6. Autres dépenses liées à la défense.

En cas d'urgence seulement, un prêt peut être accordé à une personne pour éviter qu'elle ne subisse des conséquences graves liées à sa judiciarisation (ex. : déboursement d'une amende suite à un plaidoyer de culpabilité ou un verdict de culpabilité).

**Article A30 : CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Les avocates et les avocats ne peuvent être élu-e-s au comité légal. Les membres du comité doivent déclarer aux autres membres du comité tout conflit d'intérêt ou apparence de conflit d'intérêt lié à une prise de décision. Les membres du comité doivent se retirer des prises de décision dans les cas où ils et elles sont en conflit d'intérêt réel ou apparent. Le comité légal est redevable en tout temps aux instances de l'ASSÉ.

Le comité approuve les règles édictées ci-dessus et veille à leur mise en application. Il doit recevoir et statuer sur les demandes de financement de défense légale. Il est aussi habilité à rembourser les dépenses accumulées, sur présentation de factures et de reçus seulement.